



## HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

---

### COMMUNIQUÉ RELATIF AU CONTENTIEUX PORTANT SUR LA CAMPAGNE ELECTORALE ET AUX OPERATIONS ELECTORALES

#### **I- La campagne électorale**

Délai de campagne : vingt et un (21) jours.

Début de campagne : mercredi 08 mai 2024 à 6 heures du matin.

Fin de campagne : lundi 27 mai 2024 à minuit.

#### **A- Le contentieux des opérations électorales**

Objet du contentieux : Contrôle de la régularité de la campagne électorale et des opérations de vote (article 202 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n°2018-008 du 11 Mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums).

Procédure : écrite sauf si un avocat régulièrement constitué demande à présenter des observations orales en audience sous condition d'informer la Cour à l'avance.

Délai de recours : le lendemain du jour du scrutin jusqu'à la publication des résultats provisoires par la Commission

Electore Nationale Indépendante (article 202 alinéa 4 de la loi organique n°2018-008 du 11 Mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums).

Personnes recevables :

- Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale et ayant participé au vote,
- Tout candidat, ou liste de candidats,
- Délégués dans toute ou partie de la circonscription concernée par la candidature
- Observateurs nationaux,

Conditions de recevabilité :

La requête introductive d'instance peut être déposée soit :

- Directement au greffe de Haute Cour Constitutionnelle qui en délivre récépissé immédiatement,
- Par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle : dans ce cas, l'accusé de réception tient lieu de récépissé, preuve du dépôt de la requête,
- Directement, par exploit d'huissier, au greffe du Tribunal de première instance dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre récépissé immédiatement et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle,
- Après du Chef d'arrondissement administratif pour les localités dépourvues de service postal contre délivrance de reçu tenant lieu de récépissé. Le chef d'arrondissement transmet ladite requête par la voie

la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnel,

- Après de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou d'un de ses démembrements, qui la transmet au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle.

La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit sous peine d'irrecevabilité, être signée et comporter :

1. Le nom du requérant,
2. Son domicile,
3. Une copie légalisée à titre gratuit de sa carte d'électeur ou d'une attestation délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, selon le cas,
4. La désignation, des noms et prénoms du ou des élus dont l'élection est contestée,
5. Les moyens et arguments d'annulation invoqués.
6. Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

## **B- Procédure pénale**

Enclenchée par le Ministère public qui peut être saisi par le Président de la Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale Nationale Indépendante et toute autorité administrative.

**Infractions et sanctions relatives à la campagne électorale (Articles 218 et suivants de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et de référendums)**

- Discours ou écrit incitant à un trouble à l'ordre et à la sécurité publics : emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et une amende de Ar 2,000,000 à Ar 20,000,000 ou l'une de ces deux peines seulement,
- Abus de fonction pour les titulaires de haut emploi et haute fonction de l'Etat : amende de Ar 2,000,000 à Ar 5,000,000,
- Utilisation de ressources publiques et prérogatives de puissance publique : deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement,
- Diffamation : amende de Ar 2,000,000 à Ar 5,000,000,
- Outrage aux autorités ou offense aux Institutions de l'Etat Malagasy : six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement et une peine de six (6) mois ou une amende de Ar 2,000,000 à Ar 10,000,000, ou l'une de ces deux peines seulement,
- Détournement de fonds et biens publics notamment des voitures administratives : peines prévues par les articles 168 à 171 du Code pénal,
- Toute fraude ou violation à la réglementation de la propagande (dissociation des activités des membres de l'Exécutif des activités des partis politiques, respect de la durée de la campagne électorale, respect des principes fondamentaux liés à l'unité nationale, au Fihavanana Malagasy, à la neutralité de l'Administration, et à l'impartialité des services publics notamment de la communication audiovisuelle, à la neutralité des lieux de culte, à l'équité et à l'égalité des chances entre tous les

candidats, à la transparence des sources de financement des campagnes électorales et de l'utilisation des fonds y affectés, à l'intégrité physique, à l'honneur et à la dignité des candidats et des électeurs, à l'intégrité de la vie privée et des données personnelles des candidats, à l'interdiction de l'incitation à la haine et à la discrimination, à la préservation de l'ordre public) : emprisonnement de six (6) mois à trois

(3) ans et une amende de Ar 2,000,000 à Ar 20,000,000 ou l'une de ces deux peines seulement,

- Fait de salir ou de lacérer des affiches électorales, destruction ou renversement de panneaux d'affichage électoraux : amende de Ar 1,000,000 à Ar 10,000,000 assortie ou non d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois,

- Troubles à la paix publique (rixes, bagarres ou autres voies de fait, coups et blessures, homicides, destructions ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes interposées ou groupe de personnes : peines fixées par le Code pénal suivant chaque cas considéré,

Déclaration publique en faveur ou contre un candidat, une liste de candidats la veille et le jour du scrutin : amende de Ar 2,000,000 à Ar 5,000,000.

- Participation de tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent non encadré de l'Etat et des Collectivités Territoriales à la propagande électorale, pendant ses heures de service puni d'amende de Ar 2,000,000 à Ar 5,000,000,

- Diffusion par tout support des résultats de sondages d'opinion directement ou indirectement liés aux élections et référendums, ainsi que les études et commentaires journalistiques s'y rapportant durant la campagne électorale ou référendaire officielle et pendant la

période du silence électoral, la veille du jour de scrutin :  
amende de Ar 2,000,000 à Ar 5,000,000,

- Blanchiment de capitaux et toute autre violation de règles relatives au financement de compte de campagne : peines prévues par la législation en vigueur.

**Infractions et sanctions relatives aux opérations de vote (Articles 229 et suivants de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et de référendums)**

- Prise par la force ou détournement de leur destination des matériels et imprimés électoraux ainsi que d'autres accessoires électoraux, ou les véhicules les transportant : emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et une amende de Ar 1,000,000 à Ar 10,000,000 ou de l'une de ces deux peines seulement ; cinq à dix (10) ans d'emprisonnement et une amende de Ar 2,000,000 à Ar 20,000,000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes apparentes ou cachées,

- Atteinte ou tentative d'atteinte par actes ou omissions à la sincérité du scrutin, violation ou tentative de violation du secret du vote, empêchement ou tentative d'empêchement des opérations du scrutin, entrave au bon déroulement des opérations électorales : un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et une amende de Ar 600,000 à Ar 6,000,000,

- Usage de la contrainte ou abus de pouvoir assortis ou non de violence dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou plusieurs électeurs : cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et une amende de Ar 2,000,000 à Ar 20,000,000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi,

- Atroupement, voie de fait ou menace empêchant le ou les citoyens d'exercer leurs droits civiques : emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus,
- Achat ou vente de suffrage : amende égale au double de la valeur des choses reçues ou promises, privation de droits civiques et incapacité d'exercer aucune fonction publique ou interdiction d'exercer aucun mandat public électif pendant cinq (5) à dix (10) ans,
- Non-respect de la clôture de la campagne électorale, violation de l'interdiction du port d'armes dans le bureau de vote : emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et une amende de Ar 400,000 à Ar 4,000,000, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur,
- Violation des règles de dépouillement par les autorités concernées : un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et une amende de Ar 600,000 à Ar 6,000,000

## **II- Le contentieux des résultats :**

*Article 50 de la loi organique n°2018-010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale.*

### **A- Compétence de la Haute Cour Constitutionnelle**

Objet du contentieux : contrôle de la véracité des résultats.

Procédure : écrite mais possibilité pour un avocat régulièrement constitué de présenter des observations orales en audience sous condition d'informer la cour à l'avance.

Délai de recours : deux (2) jours après la publication des résultats provisoires de la CENI.

Mémoire en défense : deux (2) jours à compter de la notification de la requête.

Personnes recevables :

- Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale et ayant participé au vote,
- Tout candidat, ou liste de candidats
- Délégués dans toute ou partie de la circonscription concernée par la candidature,
- Observateurs nationaux.

Conditions de recevabilité :

La requête introductive d'instance peut être déposée :

- Soit directement au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle qui en délivre récépissé immédiatement,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle : dans ce cas, l'accusé de réception tient lieu de récépissé, preuve du dépôt de la requête,
- Soit directement, par exploit d'huissier, au greffe du Tribunal de première instance dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre récépissé immédiatement et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle,
- Soit auprès du Chef d'arrondissement administratif pour les localités dépourvues de service postal contre délivrance de reçu tenant lieu de récépissé. Le chef



d'arrondissement transmet ladite requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle,

- Soit auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou d'un de ses démembrements, qui la transmet au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle.

La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit sous peine d'irrecevabilité, être signée et comporter :

1. Le nom du requérant,
2. Son domicile,
3. Une copie légalisée à titre gratuit de sa carte d'électeur ou d'une attestation délivrée par la
4. Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, selon le cas,
5. La désignation, selon le cas, des nom et prénoms du ou des élus dont l'élection est contestée,
6. Les moyens et arguments d'annulation invoqués.
7. Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

## **B- Procédure pénale**

Enclenchée par le Ministère public qui peut être saisi par le Président de la Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale Nationale Indépendante et toute autorité administrative,

Infractions et sanctions (article 230 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des

*élections et des référendums*) : Acte ou omission en vue du changement des résultats ou constituant une tentative allant dans ce sens : un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et une amende de Ar 600,000 à Ar 6,000,000.

### **III- La disqualification : (article 208)**

Toute personne exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil et militaire de l'Etat, candidate à une élection n'ayant pas démissionné, conformément à l'article 6 de la présente Loi organique, encourt la disqualification.

Il en est de même pour tout candidat à une élection qui fait des déclarations publiques tendant à jeter le discrédit sur l'Administration électorale ou les institutions judiciaires, ou tendant à exercer une pression sur elles avant qu'elles ne statuent.

*Antananarivo, le 08 mai 2024*